



PRIEFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Lorient, le 07/06/2013

Unité Territoriale du Morbihan

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Installations classées

Renouvellement agrément VHU

Société AUTO RECUPERATION à CRACH

P. J. : Projet d'arrêté portant renouvellement de l'agrément VHU

1. Introduction

La société AUTO RECUPERATION exploite un centre VHU situé route de Quiberon – lieu-dit de Bellevue – à CRACH (56950). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 février 1983.

Suite aux modifications de nomenclature introduites par le décret du 13 avril 2010, la société s'est positionnée par rapport aux nouvelles rubriques et a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour l'activité suivante :

Rubrique	Nature des activités	Régime
2712-1b	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (en l'état, 20 000 m ²).	E

Elle bénéficie également d'un arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de VHU en date du 11 juillet 2012. Cet agrément n'a été renouvelé que pour une durée d'un an. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la demande de renouvellement de cet agrément.



2. Contexte réglementaire

Depuis le 24 mai 2006, toute installation prenant en charge des VHU doit disposer de l'agrément requis. Les articles R. 543-156 à R. 543-164 du code de l'environnement décrivent les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage – désormais dénommées centres VHU – ou de broyage de VHU précise le contenu du dossier de demande de l'agrément et les modalités de sa délivrance.

Également, l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 fixe les conditions de renouvellement des agréments et les pièces à fournir pour son obtention.

3. Examen de la demande de renouvellement d'agrément

Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte l'ensemble des pièces exigées.

Au cours d'une inspection conduite le 29 mai 2012, le contrôle des prescriptions réglementaires imposées à la société AUTO RECUPERATION a fait ressortir des non conformités telles que les détériorations mineures et ponctuelles de la clôture, les conditions de stockages des moteurs et des pneumatiques usagés. De même, le plan des réseaux de l'établissement n'était pas actualisé, et de fait, l'exploitant ne pouvait pas assurer que tous les fluides issus des VHU en attente de dépollution transitaient bien par un dispositif de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Ces constats ont imposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation. De même, l'agrément n'a été renouvelé que pour une durée d'une année.

Dans sa nouvelle demande de renouvellement, l'exploitant nous a confirmé avoir procédé aux actions correctives demandées, à savoir :

- entreposage des moteurs sous abri : rendu non obligatoire par arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié.
- isolement des tas de pneumatiques usagés,
- réfections partielles de la clôture,
- réalisation d'un plan des réseaux « Eaux » de l'établissement.

4. Conclusion et propositions de l'Inspection des installations classées

En conséquence de ce qui précède, nous proposons de renouveler l'agrément délivré le 11 juillet 2012 à la société AUTO RECUPERATION pour une durée de six ans et de donner acte du bénéfice de l'antériorité de l'installation sous la rubrique 2712-1b – régime d'enregistrement - de la nomenclature ICPE. Le projet d'agrément, auquel est annexé un nouveau cahier des charges, est joint au présent rapport.